



Atelier pour discuter de la mise en œuvre du plan d'utilisation («Business Plan») de Madagascar pour sécuriser et éliminer les stocks de bois de rose et autres bois précieux

Rapport synthétique



19 au 21 Juin 2018, Antananarivo, Madagascar

Table des matières

Historique	3
Session d'ouverture	4
Résumé des discussions du 1 ^{er} jour	4
Situation des délibérations de la CITES sur les bois précieux de Madagascar	4
Revue du business plan révisé de Madagascar	5
Eléments clefs du business plan	5
Mesures pour sécuriser et contrôler les stocks	5
Cadre légal de mise en œuvre du business plan	6
Mesures pour l'amélioration de la gestion/conservation des bois précieux	6
Résumé des discussions du 2 ^{ème} jour	7
Gouvernance du business plan	7
Arrangements pour le financement de la mise en œuvre du business plan	7
Système de rachat/incitation	7
Travaux déjà entrepris, transparents et vérifiables contribuant au business plan	8
Assurer que la vente des stocks ne soit pas incitatrice d'une demande incontrôlable du bois sur pied	8
Autres options pour la liquidation des stocks	8
Stocks saisis à l'étranger	9
Mesures pour améliorer l'application des lois	9
Les étapes vers le comité permanent de la CITES et la Conférence des Parties	10
Clôture	10
Annexe 1. Ordre du jour de l'atelier	11
Annexe 2. Liste des participants	12
Annexe 3. Listes des présentations et des liens internet	14
Annexe 4. Les lois et décrets afférents adoptés par le gouvernement de Madagascar	15
Décret N° 2014 - 906	15
Loi N° 2015 - 056	19
Décret N° 2016 - 801	32

Historique

Madagascar a souffert d'une exploitation forestière incontrôlable (légale et illégale) pendant de nombreuses années, la situation étant plus récemment exacerbée par l'instabilité politique qui a débuté en 2009. Les principales ressources forestières objets des pratiques incontrôlables ont été les nombreuses espèces précieuses de bois de rose et d'ébène dont la plupart sont endémiques. En 2012-2013, grâce à une subvention du gouvernement norvégien, l'OIBT a appuyé Madagascar (avant de devenir membre de l'Organisation en 2016) à établir une proposition d'inscription à l'Annexe II de la CITES de toutes les espèces de bois de rose et d'ébène du pays. Cette liste a ensuite été approuvée par la CoP CITES en 2013 et un plan d'actions a été élaboré pour aider Madagascar à mettre en œuvre cette inscription. Ce plan d'actions prévoyait une interdiction formelle des exportations de ces espèces par Madagascar jusqu'à ce que des pratiques de gestion durable de l'espèce puissent être mises en place. La Banque mondiale a aidé Madagascar dans le développement et la mise en œuvre rapide de ce plan d'actions.

Une considération clé dans la mise en œuvre de l'inscription à la CITES des espèces de bois de rose et d'ébène de Madagascar est la gestion des stocks importants de ces espèces dans le pays. Suite à la crise politique de 2009, et dans la période de 5 ans allant jusqu'en 2016, Madagascar a adopté plusieurs décrets et lois interdisant la nouvelle récolte et la possession de bois de rose, d'ébène et de palissandre et établissant un cadre pour la gestion des stocks de ces espèces. En 2011, en vertu de l'ordonnance 2011-001, le gouvernement a accordé aux exploitants forestiers une ouverture de 30 jours pour déclarer les stocks et ainsi éviter les sanctions prévues dans l'ordonnance. Ce qui a conduit aux rapports soumis à la CITES concernant environ 300 000 rondins de stocks déclarés et / ou saisis (en réalité, la majorité de ces stocks reste hors du contrôle du gouvernement et en la possession de ceux qui les ont déclarés). Lors de la 69ème réunion du Comité permanent de la CITES en 2017, le gouvernement de Madagascar a présenté un «plan d'utilisation» (ci-après dénommé «business plan» ou BP) de ces stocks et a demandé au Comité permanent de lever l'interdiction de commerce de ces espèces pour permettre la vente du bois stocké. Après des discussions approfondies, le Comité permanent a décidé de maintenir l'interdiction de commerce des bois de rose et d'ébène de Madagascar jusqu'à ce que le gouvernement puisse fournir à la CITES des preuves d'un renforcement significatif des mesures de contrôle / d'application et d'un inventaire vérifié d'au moins un tiers des stocks déclarés / saisis (soit environ 100 000 rondins) et un plan d'utilisation révisé tenant compte des points suivants:

- Calendrier – les activités dans le BP proposé ne sont pas réalistes par rapport au calendrier envisagé
- Budget - les fonds pour les inventaires et d'autres activités proposés dans le BP (plus de 8 millions de dollars) ne sont pas garantis
- Contrôle / surveillance - le BP devrait inclure des mécanismes pour empêcher le blanchiment du bois non stocké, une allocation transparente des fonds générés, et pour surveiller l'impact de toute vente de stocks sur les activités illégales d'exploitation forestière / trafic de bois
- Transparence - le BP devrait spécifier le rôle de toutes les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations internationales, dans les activités de suivi
- Coopération - le BP devrait clairement identifier le rôle de la communauté internationale dans sa mise en œuvre
- Autres - le BP devrait fournir des informations plus détaillées sur les systèmes de compensation / d'incitation appropriés pour les détenteurs de stocks; des méthodes efficaces pour marquer, sécuriser et retracer les rondins; et les meilleures stratégies d'enchères.

Le Comité permanent a conclu ses discussions sur cette question en exhortant Madagascar à faire des progrès pour élaborer un plan pour identifier et contrôler les stocks non déclarés / cachés de bois de rose et d'ébène (ceux qui n'ont pas été déclarés en vertu de l'amnistie), et fournir un rapport de suivi à sa 70e réunion en octobre 2018.

Suite à cette réunion, des discussions approfondies ont eu lieu entre les parties prenantes concernées, notamment la Banque mondiale et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux. Un consultant a été sélectionné pour assister le gouvernement de Madagascar dans la révision du BP conformément aux

recommandations du Comité permanent de la CITES. Ces discussions ont également abouti à une proposition de Madagascar pour la tenue d'un atelier regroupant les acteurs concernés des gouvernements, de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire, des experts juridiques et des organisations internationales pour discuter des étapes qui pourraient conduire à la mise en œuvre du BP révisé pour aborder les questions soulevées par le Comité permanent. L'atelier visait également à faire prendre conscience aux bailleurs de fonds du besoin de Madagascar d'une assistance urgente afin de remplir les conditions énoncées dans les décisions / résolutions pertinentes de la CITES qui lui sont adressées, y compris la mise en œuvre du business plan.

L'atelier pour discuter de la mise en œuvre du plan d'utilisation de Madagascar («Business Plan») pour la sécurisation et l'élimination des stocks de bois de rose et autres bois précieux a été organisé à Antananarivo, Madagascar, du 19 au 21 juin 2018. L'atelier était co-organisé par Madagascar (Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts - MEEF) et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT). Une rencontre avec le Ministre de l'Environnement récemment nommé (Mr Guillaume Venance RANDRIATEFIARISON) a eu lieu la veille de l'atelier au cours duquel le Ministre a exprimé le soutien de son gouvernement pour résoudre les problèmes des bois précieux de Madagascar et mettre en œuvre le BP. L'atelier a débuté le 19 juin au local de l'OLEP du MEEF à Antananarivo et s'est poursuivi les jours suivants au bureau de la Banque mondiale à Antananarivo. L'ordre du jour de l'atelier est joint en annexe 1 et la liste des participants est en annexe 2.

Session d'ouverture

Après une présentation des participants, le représentant du Secrétariat de l'OIBT a fait une brève allocution d'ouverture, souhaitant la bienvenue aux participants et remerciant le gouvernement de Madagascar d'avoir invité l'OIBT à l'assister pour la convocation de l'atelier. Le représentant du secrétariat de la CITES s'est référé aux six années d'histoire de la question des bois précieux de Madagascar dans divers forums de la CITES, saluant l'atelier comme étant une bonne occasion de progresser sur la question clé des stocks. Le Directeur de cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts a accueilli les participants à Madagascar et a résumé les mesures prises par Madagascar pour se conformer aux exigences de la CITES, notamment en mettant à disposition des fonds importants pour commencer l'inventaire des stocks, la mise en place de la chaîne spéciale pour traduire en justice les activités de contrebande et de trafic illégal et la surveillance des mouvements de navires sur la côte Est du pays. Il a noté que Madagascar avait l'intention de soumettre un BP révisé à la 70^e session du Comité permanent de la CITES en octobre et a salué les contributions des participants à l'atelier qui aideraient à améliorer et finaliser le BP.

Résumé des discussions de la 1^{ère} journée

Le premier jour de l'atelier consistait en une série de présentations sous les rubriques pertinentes de l'ordre du jour. La liste des présentations figure à l'Annexe 3 ainsi que les liens Internet où les présentations peuvent être visualisées et / ou téléchargées.

Situation des délibérations de la CITES sur les bois précieux de Madagascar

Le représentant du Secrétariat de la CITES a fourni un résumé détaillé de l'évolution des discussions sur les bois précieux de Madagascar à la CoP, au Comité permanent et au Comité des plantes de la CITES depuis 2016. Il a noté que la préparation et la soumission d'une version révisée du business plan était un aspect clé des décisions plus larges prises par la CITES concernant un plan d'actions pour la mise en œuvre de l'inscription à la CITES des bois de rose et d'ébène de Madagascar. Il a noté que la question des stocks empêchait la mise en œuvre méthodique d'autres décisions / recommandations CITES et que cette question devait être traitée (présentation 1, annexe 3). Il a passé en revue les dates importantes à venir sur le calendrier de la CITES, notamment:

- 20-26 Juillet 2018: Vingt-quatrième réunion du Comité des plantes, Genève, Suisse
- 01-05 Octobre 2018: 70^{ème} réunion du Comité permanent de la CITES, Sochi, Russie
- 23 Mai-03 Juin 2019: 18^{ème} réunion de la Conférence des Parties (CoP), Colombo, Sri Lanka

Revue du business plan révisé de Madagascar

Le consultant retenu par le gouvernement de Madagascar a présenté le BP révisé, en se concentrant sur les changements apportés au calendrier, au budget, au contrôle / surveillance, à la transparence, à la coopération et aux autres aspects soulevés par le Comité permanent de la CITES à sa 69e réunion (présentation 2, annexe 3). Toutes les questions soulevées par le Comité permanent ont été abordées dans le BP révisé, à l'exception du financement de la mise en œuvre du BP (transport / sécurisation des stocks sous contrôle gouvernemental) qui dépendait au moins en partie des fonds provenant de la vente des stocks (comme proposé dans le BP) ou d'autres sources externes. Les deux phases du BP ont été expliquées, la première phase se concentrant sur la sécurisation et le marquage des stocks déclarés non contrôlés par le gouvernement et incitant les détenteurs de stocks à permettre au gouvernement de prendre possession du bois. La deuxième phase se concentrerait ensuite sur les ventes de bois stocké avec une surveillance indépendante appropriée.

Les participants ont généralement accueilli favorablement les efforts de Madagascar pour réviser la BP, mais certains ont exprimé des préoccupations selon lesquelles le BP devrait être considéré uniquement que comme une composante du plan d'actions plus large de la CITES pour les espèces d'arbres inscrites de Madagascar. Certains participants ont estimé que Madagascar devait faire plus de progrès dans la lutte contre les activités illégales dans le secteur forestier et dans l'engagement des poursuites des personnes impliquées. Des inquiétudes ont également été exprimées sur le fait que permettre la vente de bois stocké pourrait alimenter une demande incontrôlable de bois de rose et d'ébène des forêts naturelles / aires protégées de Madagascar et que toute incitation offerte aux détenteurs de stocks déclarés pour prendre le contrôle du stock par le gouvernement pourrait récompenser un comportement illégal passé. Les participants se sont félicités de l'idée d'une surveillance indépendante de tout processus de vente éventuelle, notant qu'il s'agissait d'un élément important du BP étant donné les problèmes actuels de gouvernance et de transparence dans le secteur forestier malgache. Les participants ont également été informés que le bois stocké se détériorait et que les efforts pour le déplacer dans des milieux contrôlés devraient être accélérés afin de maintenir la qualité et la valeur du bois.

Éléments clefs du business plan

Les trois composants clés suivants de la mise en œuvre du business plan ont été présentés et discutés.

Mesures pour sécuriser et contrôler les stocks

Le représentant du gouvernement de Madagascar a fourni des détails sur les mesures prises à ce jour pour sécuriser et contrôler les stocks. Il a noté que le gouvernement avait alloué 800 millions d'Ariary (environ 250 000 dollars) à la vérification des stocks déclarés en dehors du contrôle gouvernemental pour environ 50 000 rondins (soit environ la moitié de l'inventaire vérifié d'un tiers des stocks déclarés exigé par le Comité permanent de la CITES). Cela consistait à compter le bois, attacher les rondins (in situ) avec un fil métallique et les marquer de peinture afin que tout mouvement de bûches après l'audit soit évident. Des efforts ont également été déployés par des équipes d'enquête pour établir la légalité du bois dans les stocks contrôlés.

Le représentant de Stardust a informé les participants de la technologie anti-contrefaçon de sa société, basée sur des microparticules incorporées dans une peinture en aérosol, combinées à de petits scanners portatifs capables de détecter les microparticules. Les microparticules sont extrêmement durables et inertes / non toxiques. La technologie a été utilisée dans une gamme d'applications d'impression sécurisée, y compris avec de nombreuses imprimantes gouvernementales. Une application de Smartphone est disponible pour ajouter des données temporelles et de géo localisation pour l'authentification des marques appliquées à l'aide des scanners portatifs, permettant une traçabilité sécurisée de la chaîne de possession des matériaux marqués. Les utilisateurs du système peuvent se voir attribuer différents niveaux d'accès aux données générées par celui-ci (présentation 3, annexe 3). Les participants ont conseillé que le système de marquage Stardust serait une bonne méthode pour s'assurer que les rondins vendus à la fin provenaient réellement des stocks audités (et marqués).

Cadre légal pour la mise en œuvre du business plan

Le représentant du MEEF a fourni des détails sur le cadre juridique actuel relatif aux bois précieux (présentation 4, annexe 3). Une nouvelle "chaîne spéciale" créée en vertu d'une loi adoptée en 2015 serait en charge de la poursuite des crimes d'exploitation illégale. Le Ministère des Finances a mis des fonds à la disposition du Ministère de la Justice pour que la nouvelle cour entre en activité fin 2018. Les détails de la loi de 2015 ont été expliqués, notamment la création d'une Commission pour la gestion des stocks et des propositions de partage des recettes de vente à travers la mise en œuvre du BP révisé (25% pour le budget de l'Etat, 25% pour les budgets des collectivités locales / régionales dont 70% iront aux communautés locales et 50% à l'amélioration de la gestion / protection des forêts). La proposition de compensation ou de motivation des détenteurs pour permettre au gouvernement de prendre le contrôle des stocks a également été introduite.

Le représentant du Ministère de la justice malgache a fourni des précisions sur le cadre juridique de la lutte contre la criminalité forestière, notamment la création de nouvelles autorités / brigades d'enquête et sur la structure et la composition de la chaîne spéciale (présentation 5, annexe 3). Les trois principales lois / décrets adoptés par Madagascar depuis 2014 et traitant de l'exploitation illégale et du commerce des bois précieux, y compris la gestion des stocks, figurent à l'annexe 4.

Le représentant d'un cabinet d'avocats local impliqué dans une affaire en cours visant à rapatrier une cargaison de rondins de bois de rose de Madagascar depuis Singapour (où il a été saisi faute de permis d'exportation CITES valide) a signalé qu'un dossier civil initial demandant le rapatriement des rondins avait été rejeté devant un tribunal de Singapour faisant ainsi l'objet d'un appel. Toutefois, les progrès ont été lents à ce jour. Le gouvernement de Singapour est actuellement impliqué dans des procédures judiciaires contre l'importateur des rondins.

Les participants ont salué le nouveau tribunal et d'autres mesures légales pour sévir contre l'exploitation illégale mais ont noté qu'il était nécessaire de renforcer les ressources / capacités du système judiciaire malgache en général et que peut-être une partie des fonds provenant de la vente des stocks devrait être allouée dans ce sens. Des questions ont également été soulevées sur la prescription des infractions d'exploitation illégale (10 ans), soulignant la nécessité d'amener d'anciens hauts fonctionnaires (y compris ceux qui se sont rendus à Singapour pour réclamer que les rondins exportés sans permis d'exportation CITES sont légalement exportés) à charge.

Mesures pour améliorer la gestion/conservation des bois précieux

Le représentant du MEEF a fourni des détails sur les efforts déployés pour améliorer la gestion des forêts et le contrôle des activités illégales dans les principales régions de Madagascar contenant du bois de rose (présentation 6, annexe 3). Il a fourni des détails sur le travail d'une commission interministérielle (SE COMINT) à cet égard.

Le représentant de l'autorité scientifique CITES de Madagascar a fourni des détails sur un projet financé par la FAO dans les régions Diana, Menabe et Sava pour recueillir des données sur trois espèces de bois de rose afin de permettre l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable CITES. Il a également fourni des détails sur un nouveau projet financé par l'UE visant à établir des échantillons de référence et des protocoles d'identification pour tous les bois de rose et d'ébène malgaches. Ce projet s'appuie sur une assistance antérieure fournie par l'OIBT et fournira des outils importants pour aider Madagascar à mettre en œuvre les listes CITES de ces espèces et à les gérer / conserver plus efficacement (présentation 7, annexe 3). Les participants à l'atelier ont recommandé que les travaux d'inventaire à réaliser dans le cadre du business plan comprennent la collecte d'échantillons de référence à partir de bois stocké afin de faciliter ces efforts d'identification du bois et les efforts futurs.

Résumés des discussions de la 2^{ème} journée

Il a été décidé de rester en séance plénière le deuxième jour de l'atelier pour attirer l'attention sur les questions clés suivantes issues des discussions de la veille.

Gouvernance du business plan

Le MEEF, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la Primature et une structure de coordination inter-ministérielle (SE-COMINT), sera responsable de la mise en œuvre du BP, supervisant les équipes du MEEF et d'autres départements gouvernementaux qui mettront en œuvre le travail technique comme les inventaires, etc. Il a été décidé que des partenaires représentatifs de la société civile seront également inclus dans la gouvernance globale du BP et que ceci devrait être reflété dans le BP révisé.

Le comité de surveillance proposé serait composé d'observateurs indépendants internationaux et nationaux compétents. Son rôle serait de fournir des conseils et des orientations sur la mise en œuvre du business plan, y compris sur l'allocation des revenus générés par la mise en œuvre du BP. Les participants à l'atelier ont noté que les membres du comité de surveillance proposés dans le BP révisé n'étaient qu'un exemple de ce qui pouvait être envisagé et que la composition finale dudit comité dépendrait des décisions du gouvernement de Madagascar et de ceux invités à servir pour ce comité. Il a été noté que le soutien du BP par la communauté internationale serait renforcé par un processus transparent avec une surveillance efficace.

Arrangements pour le financement de la mise en œuvre du business plan

Le représentant du MEEF a indiqué que 750 millions d'ariary supplémentaires sont demandés sur le budget national pour compléter l'inventaire d'un tiers des stocks déclarés comme requis par la CITES. Toutefois, ce montant ne pouvait pas couvrir le coût du marquage à l'aide de technologies telles que Stardust ou encore le coût du transport des bois à sécuriser dans les zones de stockage contrôlées par l'État (la partie la plus coûteuse de la première phase et qui semble être considérablement sous-estimée dans l'ébauche de BP à hauteur de 1 million de dollars pour compléter les inventaires et sécuriser les stocks). Les participants ont recommandé que le business plan révisé comprenne une estimation réaliste des coûts de transport dans le budget ou une note claire indiquant la base du chiffre présenté.

Les participants ont discuté de l'option de réduction des coûts par une mise en œuvre partielle (dans les régions de bois de rose importantes comme Sava par exemple) et de la possibilité de laisser les stocks (inventoriés et marqués de façon fiable avec un système comme Stardust) sous la garde de leurs déclarants au lieu de les transférer dans les zones d'attente contrôlées par le gouvernement. Le représentant du MEEF a également évoqué la possibilité de demander à la CITES l'autorisation d'entreprendre des ventes partielles de bois stocké sur la base des inventaires réalisés à ce jour afin de collecter des fonds pour payer le reste des travaux. Toutes ces options ont des caractéristiques positives et négatives. Les participants étaient généralement d'avis que les ventes imminentes de bois stocké n'étaient pas probables et que, même pour la mise en œuvre partielle du business plan, un financement externe serait nécessaire. Il a été noté qu'il serait très difficile de mettre en œuvre le plan d'action sans soutien international. Le représentant de la Chine a évoqué le partenariat Sino-Africain comme étant l'une des possibilités. Aucune autre recommandation pour le financement de la mise en œuvre de la BP n'a été faite par les bailleurs bilatéraux. Le gouvernement de Madagascar a donc été invité à continuer de faire appel à la communauté des bailleurs de fonds internationaux (à la fois bilatéraux et multilatéraux) pour un soutien à la mise en œuvre du BP.

Système de rachat / incitation

Plusieurs participants ont exprimé des doutes quant à la faisabilité et l'éthique du programme de rachat proposé, qui pourrait être considéré comme récompensant les détenteurs de stocks ayant pu obtenir le bois illégalement (certains stocks pourraient avoir été abattus avant l'interdiction de 2011 mais beaucoup ont probablement été exploités après cette date). Le représentant du gouvernement de Madagascar a précisé que le consentement des populations locales et des détenteurs de stocks était nécessaire pour effectuer en toute

sécurité les inventaires, le marquage et le transport et / ou la sécurisation des stocks de bois. Un certain type de mécanisme d'incitation était nécessaire pour maintenir l'harmonie sociale et permettre à ce travail de progresser. Les participants ont conseillé que le terme «rachat» ne devrait pas être utilisé dans le BP, qui devrait plutôt se référer à un système de compensation ou d'incitation pour soutenir les coûts logistiques locaux pour s'occuper des stocks. Cela contribuerait également à maintenir l'ordre social.

Les participants ont estimé que le gouvernement de Madagascar devrait fournir une déclaration plus claire sur les objectifs de contrôle des stocks (par exemple vente ? sécurisation ? ralentir ou stopper la dégradation du bois?) et une justification plus complète de tout programme incitatif inclus dans le BP révisé en s'assurant que le programme n'implique pas que les détenteurs de stocks soient récompensés et évitant des paiements initiaux en liquide.

Travaux déjà entrepris qui soient transparents/vérifiables contribuant au business plan

Le représentant du MEEF a réitéré le travail déjà réalisé avec le financement gouvernemental pour inventorier et sécuriser in situ environ un sixième des stocks déclarés. Il a confirmé que des ressources supplémentaires d'environ 750 millions d'Ariary étaient requises pour étendre ce travail afin de satisfaire l'exigence de la CITES selon laquelle un tiers des stocks déclarés seraient inventoriés de manière vérifiable. Les participants à l'atelier ont exhorté le gouvernement de Madagascar à accélérer ce financement et le travail d'inventaire y afférent. Il a également été noté que plusieurs vedettes avaient été acquises avec l'aide de la Banque mondiale pour faciliter la surveillance de la vaste côte malgache et la contrebande de bois précieux, mais les fonds n'étaient pas disponibles pour couvrir les coûts de fonctionnement et l'entretien de ces bateaux.

La création de la nouvelle chaîne spéciale chargée de poursuivre les auteurs de crimes illicites d'exploitation forestière est également une réalisation importante, mais des progrès supplémentaires doivent être faits pour engager des poursuites et obtenir des condamnations pour de tels crimes.

Veiller à ce que les ventes de stocks ne stimulent pas une demande incontrôlable de bois sur pied

Le représentant du MEEF a souligné que seuls les bois marqués provenant des stocks contrôlés pourraient être vendus dans le cadre du BP, ce qui permettrait une vente unique de bois stocké, tout autre bois (non marqué) serait considéré comme illégal et interdit de vente.

Les participants à l'atelier ont estimé que la réouverture des ventes de bois précieux pourrait envoyer le message aux populations locales qu'une nouvelle exploitation forestière était autorisée. Il serait important que toutes les ventes dans le cadre du BP soient accompagnées d'un solide plan de surveillance des forêts de production et des aires protégées (par le MEEF et le comité de surveillance proposé) et d'un vaste plan de communication. Les communications devraient veiller à ce que toutes les parties prenantes soient informées que les ventes du BP ne couvrent que le bois des stocks déclarés et que tenter de vendre d'autres bois précieux entraînera des sanctions sévères. Toute nouvelle vente dans le cadre du BP devrait s'accompagner d'une prolongation du moratoire sur les nouvelles récoltes et la vente de bois précieux jusqu'à ce que la capacité d'émission des avis de commerce non préjudiciable robustes ait été atteinte. Le gouvernement de Madagascar peut également envisager la destruction de tous les spécimens nouvellement récoltés qu'il confisque pour envoyer un message que la nouvelle exploitation forestière ne sera pas tolérée pendant ce moratoire.

Les participants à l'atelier ont également suggéré que le gouvernement de Madagascar établisse des liens étroits avec les pays importateurs et étudie la possibilité d'accords avec d'importants importateurs pour partager des informations sur les mouvements de bois.

Autres options pour l'élimination des stocks

Les options pour l'élimination des stocks autres que la vente qui ont été discutées pendant l'atelier incluent la destruction et / ou l'utilisation locale / communautaire du bois. Le représentant du MEEF a indiqué qu'aucune de ces options n'était réaliste pour l'ensemble du bois stocké puisque le gouvernement devait tirer le

maximum de ses ressources naturelles pour contribuer à ses objectifs d'amélioration de la gestion des forêts et de développement durable. L'utilisation locale d'une partie du bois stocké est encouragée par la législation en vigueur, mais la capacité de transformation locale est limitée et, par conséquent, le potentiel de revenus est limité. Le gouvernement envisage d'offrir aux entreprises prêtes à investir dans le traitement local un accès préférentiel au bois stocké. Si les rondins doivent être légalement exportés, la législation existante devra être modifiée.

Certains participants ont estimé que l'existence d'une capacité de transformation nationale élevée pourrait conduire à une exploitation illégale accrue pour alimenter cette capacité. Le BP devrait prévoir des études sur les rendements des transformateurs locaux qui ont accès aux rondins stockés afin de s'assurer que les volumes de produits finis correspondent aux volumes de rondins qu'ils obtiennent grâce au processus de vente du BP.

Le meilleur moyen d'optimiser la valeur obtenue pour le bois stocké est de le trier en catégories et de cibler le (s) marché (s) qui valorise(nt) le plus le bois classé, c'est-à-dire les marchés d'exportation ou des fabricants locaux qui desservent ces marchés seront ciblés pour le bois adapté aux instruments de musique et / ou aux meubles, les artisans locaux pourraient être ciblés pour les catégories plus petites / qualités inférieures. Tous les soumissionnaires pour le bois stocké vendu sous le BP devraient être soumis à une vérification d'identité.

Stocks saisis à l'étranger

Le représentant du MEEF a informé que plusieurs pays avaient saisi le bois de rose et l'ébène de Madagascar en raison de l'absence de permis d'exportation CITES valides. Les pays de saisie incluent Hong Kong, l'Inde, Maurice, le Mozambique, Singapour, Sri Lanka et la Tanzanie. Les règlements de la CITES exigent que le pays saisissant cède les spécimens illégalement introduits en contrebande des espèces répertoriées de manière à atteindre au mieux les objectifs de la Convention, sans aucun avantage pour le (s) passeur (s). Un permis spécial de la CITES est requis si le pays de saisie décide qu'une vente aux enchères de spécimens saisis constitue la meilleure stratégie d'élimination. Le représentant du Secrétariat de la CITES a informé d'une décision de la CITES demandant aux pays qui saisissent du bois de contrebande en provenance de Madagascar de coopérer avec Madagascar pour échanger des informations qui pourraient aider à traduire les trafiquants en justice. Le représentant du MEEF a noté qu'à ce jour, les négociations avec les pays concernés avaient été assez difficiles et la coopération limitée. À ce jour, seules l'Inde et Maurice ont répondu aux demandes de Madagascar de négocier le bois saisi, cette dernière acceptant de restituer le bois saisi à Madagascar (qui couvre les frais de rapatriement).

Les participants ont exhorté le gouvernement de Madagascar à poursuivre les négociations avec les pays détenant du bois de rose ou d'ébène de Madagascar passés en contrebande. Si des accords sont conclus avec l'un de ces pays pour la vente aux enchères de bois saisis dans le pays de saisie, ces enchères devraient être réalisées dans le cadre du BP pour les stocks nationaux, en liaison étroite avec le comité de surveillance.

Mesures pour améliorer les actions de poursuites

Il a été noté que peu de poursuites ont été engagées contre la criminalité forestière à Madagascar à ce jour. Il y a maintenant un nouveau Ministre de la Justice et cela va changer avec un peu de chance. Le représentant du MEEF a indiqué que le Bureau indépendant de lutte contre la corruption du pays (BIANCO) avait accusé des personnes impliquées dans la contrebande du bois de rose saisi par Singapour en fin 2017 et que l'affaire devait être portée devant les tribunaux plus tard dans l'année. L'une des personnes impliquées était un représentant élu signifiant que c'était un processus complexe. Il a également souligné que les individus qui avaient déclaré des stocks conformément à l'amnistie promue par le gouvernement ne seraient pas poursuivis.

Les participants ont noté que le Comité permanent de la CITES s'attend à ce que le gouvernement de Madagascar fournisse des exemples concrets de mesures d'application prises et pas seulement d'énumérer les nouvelles lois qui ont été adoptées. Cela pourrait également constituer une condition probable pour certains

bailleurs de fournir des fonds pour la mise en œuvre du BP. Les participants ont noté que le rapport sur les mesures d'application était distinct du BP, mais que le BP pourrait, par exemple, demander aux pays qui saisissent le bois de Madagascar exporté illégalement de coopérer et de partager des informations avec les autorités malgaches comme le demande une décision en vigueur de la CITES. Madagascar pourrait également tenter de conclure des accords avec les principaux pays importateurs afin de partager les informations sur tout le bois entrant sur leur marché qui est connu ou soupçonné d'être originaire de Madagascar afin d'améliorer les mesures d'application en cas de suspicion de contrebande.

Etapes vers le Comité Permanent de la CITES et la CoP

Le représentant du Secrétariat de la CITES a réitéré les dates et les détails des prochaines réunions importantes de la CITES intéressant Madagascar, en particulier la prochaine 70^e réunion du Comité permanent de la CITES en octobre et la CoP 18 en mai 2019 (présentation 8, annexe 3). Il a pris note de la date limite de soumission des documents pour les deux réunions (le 2 août pour le SC 70 et le 24 décembre pour la 18^e session de la Conférence des Parties). Il a passé en revue le processus décisionnel du Comité permanent, composé de 16 membres votants issus des divers groupements régionaux de la CITES, également répartis entre pays développés et pays en développement. Les décisions sont prises par consensus ou par un vote à la majorité simple, le gouvernement dépositaire (Suisse) votant en cas d'égalité.

Le Comité permanent s'attend à ce que Madagascar fournisse ce qui suit à sa 70^e réunion:

- Un rapport sur les mesures nationales de contrôle de l'exploitation forestière illégale et du commerce
- Les détails des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks déclarés de bois de rose / ébène
- Un business plan révisé pour examen et approbation
- Un plan d'identification et de contrôle des stocks non déclarés de bois de rose / ébène

Il est possible qu'un groupe de travail traitant le cas de Madagascar soit de nouveau établi au début de la 70^e réunion du Comité permanent de la CITES. Un tel groupe de travail serait ouvert mais ne comprendrait pas plus de non-parties (ONG, organisations internationales, etc.) que de parties à la CITES. Les participants de l'atelier qui assisteraient à la réunion SC 70 ont été encouragés à intégrer ce groupe de travail.

Le représentant de la CITES a également examiné les décisions prises à la CoP 17 concernant Madagascar. En plus des rapports sur les différentes exigences incluses dans ces décisions (quotas d'exportation et protocoles d'identification pour toutes les espèces exploitables, capacité à mettre en œuvre la CITES, etc.) le gouvernement de Madagascar pourrait souhaiter proposer une révision de ces décisions afin de les mettre à jour ou les rationaliser. Cette idée pourrait être proposée à la 70^e session du Comité permanent avant la 18^e session de la Conférence des Parties et Madagascar a été encouragé à inclure un tel projet de proposition dans son (ses) rapport (s) à cette réunion.

Clôture

Le représentant du secrétariat de l'OIBT a remercié les participants pour leur participation active à l'atelier et a informé que le rapport de l'atelier et toutes les présentations seraient disponibles sur le site Web de l'OIBT en temps voulu.

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts a remercié tous les participants, en particulier ceux qui avaient voyagé de l'étranger à Madagascar pour l'atelier. Avant la clôture officielle de l'atelier, il a indiqué que son gouvernement réviserait le BP en tenant compte des commentaires reçus lors de l'atelier et le soumettrait à la 70^e réunion du Comité permanent de la CITES avant la date limite fixée.

Annexe 1. Ordre du jour



Atelier pour discuter de la mise en œuvre du plan d'utilisation («Business Plan») de Madagascar pour sécuriser et éliminer les stocks de bois de rose et autres bois précieux

19-21 Juin, Bureau de la Banque Mondiale, Antananarivo, Madagascar

Ordre du Jour (ébauche)

Mardi 19 Juin:

- 9:00-9:30 Cérémonie d'ouverture (Ministre de l'Environnement, OIBT, BM)
9:30-10:00 Situation des délibérations sur les *Dalbergia* and *Diospyros spp.* de Madagascar (CITES)
10:00-10:15 Pause-café
10:15-11:30 Revue détaillée du Business Plan de Madagascar (MG/consultant)
11:30-12:30 Discussion
12:30-14:00 Déjeuner
14:00-17:30 Présentations et discussions sur les questions spécifiques de la Phase 1 du Business Plan:
- Mesures pour sécuriser et contrôler les stocks (MG/consultant)
- Mesures pour superviser/surveiller les ventes potentielles (MG/consultant)
- Cadre légal de mise en œuvre du Business Plan (MG)
- Mesures pour améliorer la gestion/conservation des bois précieux (MG)
17:30-18:00 Discussion globale et résumé
19:00 Cocktail

Mercredi 20 Juin:

- 9:00-9:30 Revue de la 1ère journée
9:30-10:30 Arrangements de financement proposés pour la mise en œuvre du Business Plan (MG)
10:30-12:00 Discussion
12:00-14:00 Déjeuner
14:00-17:00 Discussions de groupe sur le contrôle des stocks, la surveillance et le financement
17:00-18:00 Rapport des discussions de groupe (Président(s) de séance)

Jedi 21 Juin:

- 9:00-11:00 Etapes suivantes:
- Actions immédiates pour mettre en œuvre la Phase 1 du business plan – qui fait quoi et comment (MG)
- Présentation du Business Plan au SC 70 et rapport de l'atelier (Président(s) de séance)
11:00-12:00 Adoption des grandes lignes du rapport de l'atelier (Président(s))
12:00-14:00 Déjeuner

Annexe 2. Liste des participants

Gouvernements

Madagascar

Mr. Nirina Rakotomanantsoa (Primature; csnirina@primature.gov.mg)
Mr. Dera Randriatsarafara (Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, MEEF; radera2108@gmail.com)
Mr. Liva Ramiandrarivo (MEEF; Autorité de Gestion de la CITES; hariniainaliva@gmail.com)
Mr. Eric Robsomanitrاندrasana (MEEF, Autorité de Gestion de la CITES; robsomaitrandrasana@gmail.com)
Mr. Julien Noël Rakotoarisoa (MEEF; julien.noel@moov.mg)
Mr. Benoasy Andriambololomanana (MEEF; benohasy15@gmail.com)
Mme. Sahondra Rabesihanaka (MEEF; sahondra.rabesihanaka@gmail.com)
Mr. Azihar Saïd Hugues (MEEF; fera.said@live.fr)
Mme. Nicole Ravelonjanahary (Ministère des Finances; mum1.rabena@gmail.com)
Mr. Zafy Tantely Rakotoarimanana (Ministère des Finances; toksfive@yahoo.fr)
Mr. Rivo Ranaivosoa (Ministère des Finances; rivotomenjanahary@gmail.com)
Mme. Gerboth Henriette Aimée Randrianasolo (Ministère de la Justice; gerbothaimée@yahoo.fr)
Mr. Tsiry Razafimandimby (BIANCO; tsiryraz@gmail.com)
Mr. Angelo François Randriambeloson (SE/COMINT; angelofrancois@gmail.com)
Mr. Laurent Guy Rakotondanony (SE/COMINT; guy.secomit@gmail.com)
Mr. Andry Daniel Andrianarijaona (SE/COMINT; zahan_z@hotmail.com)

UE

Mr. Tom Leemans (Délégation de l'UE à Madagascar; Tom.Leemans@eeas.europa.eu)
Mr. Alain Houyoux (Délégation de l'UE à Madagascar; Alain.Houyoux@eeas.europa.eu)
Mme. Nicole Andrianina (Délégation de l'UE à Madagascar; nicole.andrianirina@eeas.europa.eu)
Mr. Lanto Andriambelo (GIZ; lanto.andriambelo@giz.de)

USA

Mr. Alexei Monsarrat (Ambassade des Etats-Unis, Madagascar; MonsarratAJ@state.gov)
Mme. Kristen Koyama (Ambassade des Etats-Unis, Madagascar; KoyamaKA@state.gov)
Mr. Aaron Brownell (USAID Madagascar; abrownell@usaid.gov)
Mme. Tiana Razafimahatratra (USAID Madagascar; trazafimahatratra@usaid.gov)

China

Mr. Lou Jikang (State Forestry Administration; jikanglou@126.com)

Société Civile/Secteur Privé

Mr. Ndranto Razakamanarina (Alliance Voahary Gasy; ndrantorazakamanarina@gmail.com)
Mr. Guy Suzon Ramangason (Madagascar National Parks; dg@madagascar.national.parks.mg)
Mr. Sascha von Bismarck (EIA; saschavonbismarck@eia-global.org)
Mr. Rob Garner (Forest Based Solutions; rgarner@forestbased.com)
Mme. Carol Andriamizaka (Forest Based Solutions Consultant, carol_tiako@yahoo.fr)
Mr. Rick Hearne (Hearne Hardwoods; rick@hearnehardwoods.com)
Mr. Jose Gasque (Stardust Materials; jose@stardustus.com)
Mr. Omer Andriaminah (Transparency International; omerandriaminah@gmail.com)
Mme. Cynthia Ratsimbazafy (TRAFFIC Madagascar; Cynthia.Ratsimbazafy@traffic.org)
Mme. Nanie Ratsifandrihamanana (WWF Madagascar; NRatsifandrihamanana@wwf.mg)

Académique/Légal

Mr. Tendro Radanielina (Université d'Antananarivo, Autorité scientifique de la CITES pour Madagascar; rtendro@yahoo.fr)

Mme. Harisoa Ravaomanalina (Université d'Antananarivo, Autorité scientifique de la CITES pour Madagascar; harisoa.ravaomanalina@gmail.com)

Mme. Maryana Raobison (SMR & HR; maryana.raobison@smrhr.mg)

Organisations Internationales

Mr. Tom de Meulenaer (CITES; Tom.de-meulenaer@cites.org)

Mr. Nils Bourland (FAO; Nils.Bourland@fao.org)

Mr. Louis Muhigirwa (FAO; Louis.Muhigirwa@fao.mg)

Mr. Marc Vandenhoute (FAO; Marc.Vandenhoute@fao.org)

Mme. Coralie Gevers (World Bank; cgevers@worldbank.org)

Mme. Hajalalaina Rasoloarimanana (World Bank; arasoloarimanana@worldbank.org)

Mr. Eric Reed (World Bank; ereed@worldbank.org)

Mr. Giovanni Ruta (World Bank; gruta@worldbank.org)

Mr. Mampionona Amboaraso (World Bank consultant; amboaraso@yahoo.fr)

Mr. Steve Johnson (ITTO; johnson@itto.int)

Annexe 3. Liste des présentations et liens internet

Les présentations suivantes mentionnées dans le rapport de l'atelier sont disponibles pour téléchargement sur le site:

http://www.itto.int/workshop_detail/id=5600

1. Situation des délibérations de la CITES sur les *Dalbergia* and *Diospyros spp.* de Madagascar
2. Revue détaillée du Business Plan de Madagascar
3. Mesures pour sécuriser et contrôler les stocks
4. Cadre légal pour la mise en œuvre du Business Plan 1
5. Cadre légal pour la mise en œuvre du Business Plan 2
6. Mesures pour améliorer la gestion/conservation des bois précieux 1
7. Mesures pour améliorer la gestion/conservation des bois précieux 2
8. Prochaines étapes vers la 70^e session du Comité Permanent de la CITES

Annexe 4. Lois et décrets relatives adoptés par le gouvernement de Madagascar

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS

DECRET N° 2014-906

Portant création du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi modifiée n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement malagasy;

Vu la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière;

Vu la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant code de gestion des Aires protégées;

Vu l'ordonnance n° 2011-001 du 08 août 2011 portant répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène;

Vu le décret n° 2010-141 du 24 mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et de bois d'ébène à Madagascar;

Vu le décret n° 2014-200 du 11 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2014-235 du 18 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts,

En Conseil des Ministres;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Le présent décret a pour objet la création d'une structure chargée de la prise de décision et de la coordination de toutes les actions relatives à la gestion de stock et à l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène. Cette structure, rattachée à la Primature, est dénommée Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène.

TITRE II

MISSION ET RESPONSABILITES

Article 2. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène est un organe de décision et de coordination ayant pour mission de favoriser la cohérence et la synergie des actions entre les Départements ministériels concernés afin d'arriver à une situation "zéro stock" ainsi que la "tolérance zéro" en matière de trafic illicite et ce pour aboutir à éliminer le blanchiment des nouvelles coupes.

Article 3. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène, dans l'accomplissement de sa mission, établit et met en œuvre un plan d'action qui a comme objectifs principaux:

- liquider les stocks de bois de rose et de bois d'ébène sur le territoire malagasy et à l'étranger ;
- établir un mécanisme pour éliminer toute coupe illicite de bois de rose et de bois d'ébène ;
- régler tous litiges existants en la matière sous réserve des domaines relevant du pouvoir judiciaire; et,
- assurer l'application des textes en vigueur.

Ce plan d'action vise l'instauration de la bonne gouvernance dans la filière bois de rose et bois d'ébène.

Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène a pour rôle notamment d'identifier les actions clés dans la lutte contre le trafic illicite, de suivre leur exécution et le cas échéant de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Article 4. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène, dans l'accomplissement de sa mission, peut recourir aux voies et moyens appropriés aussi bien nationaux qu'internationaux notamment une coopération douanière et judiciaire.

TITRE III COMPOSITION

Article 5. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui siège d'office dans le comité.

Il est composé par:

- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Le Ministre de la Défense Nationale;
- Le Ministre des Affaires Etrangères;
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- Le Ministre des Finances et du Budget;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Le Ministre de la Sécurité publique;
- Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts;
- Le Ministre du Commerce et de la Consommation;
- Le Ministre des Transports et de la météorologie ;
- Le Ministre de l'Artisanat; de la Culture et du Patrimoine;
- Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie.

Article 6. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène dispose d'un Secrétariat Exécutif.

Chacun des membres du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène désigne un représentant qui siège à titre non permanent au sein du Secrétariat exécutif. Ces représentants sont nommés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition de chaque département ministériel concerné.

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif exerçant à temps plein. Sa sélection se fait par voie d'appel à candidature menée par un comité d'évaluation mis en place par le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts. Les attributions, l'organisation ainsi que le fonctionnement du Secrétariat exécutif sont régis par texte réglementaire.

Le Secrétaire Exécutif est nommé par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les termes de référence du Secrétaire Exécutif sont joints en annexe.

Article 7. Le Secrétariat exécutif a pour mission d'assurer l'exécution des actions clés identifiées par le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène.

Pour la bonne conduite de sa mission, le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène met à la disposition du Secrétariat Exécutif tous les moyens idoines dont les ressources humaines, matérielles, financières et les expertises.

Article 8. Les Ministères qui ne font pas officiellement partie du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène restent entièrement responsables des missions auxquelles ils sont assignés.

Article 9. En application de l'article 4, le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène peut saisir les entités susceptibles d'être concernées par la bonne réalisation de sa mission, entre autres:

- Les gestionnaires des Aires Protégées;
- Les Partenaires techniques et financiers et;
- La Société civile.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 10. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène se réunit mensuellement et en tant que de besoin sur convocation de son Président. En cas de nouvelles saisies de stocks de bois de rose et de bois d'ébène, le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène doit épuiser les démarches à son niveau, dans les trois mois après la date de saisie, permettant ainsi la diligence des procédures conformément aux dispositions des textes et réglementations en vigueur en matière de poursuite et de répression. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène rend compte trimestriellement de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action et des résultats des démarches de poursuite et de répression en cas d'éventuelles saisies des stocks de bois de rose et de bois d'ébène en Conseil des Ministres. Le public en est informé par voie de presse et par tout autre moyen jugé utile.

Article 11. Sur proposition du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène, une ligne budgétaire dédiée est mise à la disposition pour la prise en charge des coûts des opérations et du fonctionnement du Secrétariat Exécutif. Cette ligne budgétaire inclut également le traitement du Secrétaire Exécutif. L'utilisation des fonds dans cette ligne budgétaire est rendue publique à la fin du mois de Janvier de l'année suivante. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène cesse de publier les détails sur l'utilisation du budget lorsque le Gouvernement commence à publier les résultats de l'ensemble de l'exécution budgétaire.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 12. La durée de fonctionnement du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène est fixée jusqu'à l'atteinte des objectifs stipulés dans le plan d'action.

Article 13. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'arrêté n°22143/2012 du 16 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux sont et demeurent abrogées.

Article 14. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 15. Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre du Transport et de la Météorologie, le Ministre de l'Artisanat, de la Culture et des Patrimoines et le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 juin 2014
Hery RAJAONARIMAMPINANINA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
KOLO CHRISTOPHE Laurent Roger

Le Ministre de la Défense Nationale,
Le Général de Division Dominique Jean Olivier RAKOTOZAFY

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Arisoa Lala RAZAFITRIMO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Noëline RAMANANTENASOA

Le Ministre des Finances et du Budget,
Jean RAZAFINDRAVONONA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Solonandrasana Olivier MAHAFALY

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Le Contrôleur Général de Police Blaise Richard RANDIMBISOA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts,
Anthelme RAMPARANY

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,
Narson RAFIDIMANANA

Le Ministre du Transport et de la Météorologie,
Jacques Ulrich ANDRIANTIANA

Le Ministre de l'Artisanat, de la Culture et des Patrimoines,
Vaonalaroy RANDRIANARISOA

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie,
Le Général de Division Didier Gérard PAZA

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2015 -056

Portant création de la «chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène» et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 17 décembre 2015, la loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objet de:

- créer une Unité spéciale dénommée «Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène»;
- fixer la composition, les attributions et la procédure applicable devant ladite chaîne;
- prévoir la répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou aux bois d'ébène;
- garantir la gestion de stocks de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués.

Art.2.-Sont interdits la coupe, l'abattage, la possession, le stockage de bois de rose et/ou bois d'ébène coupés, l'exploitation, le transport, la commercialisation et l'exportation des bois de rose et/ou des bois d'ébène.

TITRE II

DE LA COMPOSITION, DES ATTRIBUTIONS ET DES PROCEDURES APPLICABLES DEVANT LA CHAINE SPECIALE

Art. 3.-LaChaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène est composée:

1. des Brigades Mixtes d'Enquête implantées au niveau des localités à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose,
2. de la Cour Spéciale mise en place à Antananarivo et,
3. de la Commission de gestion des stocks.

Art.4.-Les conditions et modalités d'attribution des indemnités allouées auxmembres de laChaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébènesont déterminées par décret.

CHAPITRE PREMIER

DES BRIGADES MIXTES D'ENQUETE

Section I

De la composition

Art.5.-Au niveau de chaque localité à forte sensibilité en matière detrafic de bois de rose, il est créé une Brigade Mixte d'Enquête (BME). Les localités à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose sont déterminées par voie de décret.

Art.6-La Brigade Mixte d'Enquête est composée d'éléments Officiers de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie ainsi que d'agents forestiers. Elle est présidée par un agent forestier investi de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Art.7.-Elle est placée sous l'autorité directe du Parquet de la Cour spéciale.

Dans le cadre de ses activités, ladite Brigade exécute les instructions ordonnées par ce Parquet et ne rend compte qu'à celui-ci.

Art.8.-Dans les cas où il existe un lien de connexité et/ou d'indivisibilité entre les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène et les infractions entrant dans la compétence d'autre administration, un agent de ladite administration fait partie d'office des membres des agents verbalisateurs.

Section II Des attributions

Art.9.-La Brigade Mixte d'Enquête est chargée de:

- Recueillir toutes informations nécessaires relatives à d'éventuel trafic de bois de rose et de bois d'ébène, notamment par l'usage de techniques spéciales d'investigations telles que les livraisons surveillées, les opérations d'infiltration, les écoutes téléphoniques sur ordre écrit du Magistrat du Ministère Public ou d'une ordonnance de la chambre d'instruction de la Cour spéciale;
- Constater les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène;
- Procéder à l'enquête sur lesdites infractions.

Section III De la procédure

Art.10-La Brigade Mixte d'Enquête peut être saisie d'une plainte ou d'une dénonciation d'une association ou d'une organisation dont les statuts définissent dans leur objet la défense de l'environnement, la protection des forêts ou d'une tierce personne. Toute personne ayant connaissance de la commission d'une infraction relative au trafic de bois de rose et de bois d'ébène a également l'obligation de le signaler à la Brigade Mixte d'Enquête sous peine de sanctions pénales prévues par l'article 71, 5° de la présente loi. La Brigade Mixte d'Enquête peut également se saisir d'office.

Art.11-Dans l'heure qui suit la constatation de l'infraction, la Brigade Mixte d'Enquête envoie une fiche signalétique correspondant à l'auteur ou aux auteurs appréhendés au Ministère en charge des Forêts, au Parquet de la Cour spéciale et au Ministère de la Justice.

Les agents de la Brigade Mixte d'Enquête qui ont constaté l'infraction, rédigent les procès-verbaux dans un délai de vingt-quatre heures après la prise de décision concernant les lieux de dépôt des objets saisis, lieux qui sont fixés par décret.

Art.12.-Les délais de la garde à vue sont conformes aux dispositions des articles 136 et suivants du Code de procédure pénale.

Art.13-La Brigade Mixte d'Enquête a le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis qui ont contribué à la réalisation de l'infraction. Le procès-verbal de constat et de saisie ou de mise sous séquestre peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis, ou au lieu de la constatation des infractions.

Art.14-Les procès-verbaux de constat et de saisie énoncent:

- La date et la cause de la saisie;
- Les noms, qualités et demeure de la ou des personnes chargées de la poursuite;
- La nature des objets saisis et leur quantité;
- La présence ou non de l'auteur de l'infraction ou la sommation qui lui a été faite d'y assister;
- Le nom et la qualité du gardien;
- Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.
- Les procès-verbaux sont composés de:
 - Les procès-verbaux de constatation des infractions et leur nature;
 - Les procès-verbaux de saisie énonçant la nature et la quantité des objets saisis;
 - Les procès-verbaux de séquestre indiquant le nom et qualité du gardien;
 - Les procès-verbaux d'enquête et d'investigation.

Art.15-Si l'auteur de l'infraction est présent, les procès-verbaux énoncent qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer. Les procès-verbaux rédigés en l'absence de l'auteur de l'infraction ont les mêmes effets et la même validité que ceux rédigés en sa présence.

Art.16-Une fois dressés et clos, une copie des procès-verbaux est adressée au Ministère en charge des Forêts pour conclusions qui seront annexées au procès-verbal. L'enquête terminée, la Brigade Mixte d'Enquête est tenue de transmettre le dossier et de déférer la ou les personnes arrêtées au Parquet de la Cour spéciale.

Art.17-Les procès-verbaux rédigés par un seul agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils font foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent. Les procès-verbaux qui constatent les infractions comportent systématiquement la saisie des produits. Les modèles des procès-verbaux de constat, de saisie ou de confiscation sont annexés à la présente loi.

Art.18-Les agents de la Brigade Mixte d'Enquête peuvent requérir directement les membres du Fokonolona pour la recherche et la saisie des bois de rose et/ou des bois d'ébène en fraude ou circulant illicitement. Ils peuvent également rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte des infractions visées dans la présente loi, soit l'identification des auteurs de ces infractions. Les modalités de la rétribution de ces personnes sont déterminées par décret.

Art.19-Dans le respect des textes en vigueur, ils peuvent pénétrer dans tous les lieux qu'ils jugent utiles au cours de la recherche des infractions. Ils peuvent effectuer des fouilles sur tout matériel de transport. Ne sont pas punissables, les fonctionnaires compétents pour constater les infractions de trafic de bois de rose ou d'ébène qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées par la présente loi et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une infraction visée aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi. Afin d'obtenir la preuve des infractions prévues à la présente loi, les autorités judiciaires de la Cour spéciale peuvent ordonner, en cas d'indices sérieux et pour une durée déterminée: le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication pour une durée maximale de 4 mois, l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations, la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux. Elles peuvent également ordonner la saisie des documents susmentionnés.

Art. 20-Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant une infraction relative aux bois de rose ou d'ébène le justifient, le Parquet de la Cour spéciale ou, après avis de ce magistrat, la chambre d'instruction saisie peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues aux alinéas suivants. L'infiltration consiste, pour un officier ou agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre une infraction en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

CHAPITRE II DE LA COUR SPECIALE

Art.21-La Cour spéciale, à compétence nationale, est basée à Antananarivo.

Art.22.-Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi organique n°2014-043 du 09 Janvier 2015 relative à la Haute Cour de Justice, elle est seule compétente pour poursuivre et juger les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène, prévues par les articles 69, 70, 71 et 72 de la présente loi, qu'elles aient été commises dans ou en dehors des aires protégées. La Cour spéciale dispose de la plénitude de compétence. Elle peut statuer sur la légalité des actes administratifs. Elle n'est pas tenue de se conformer à tout acte qu'il juge illégal. En cas d'illégalité, l'acte administratif n'est pas applicable mais n'est pas annulé.

Art.23.-La Cour spéciale est compétente pour connaître des infractions prévues par la présente loi:

- lorsqu'elles ont été commises sur le territoire terrestre, maritime et aérien de la République de Madagascar;
- lorsqu'elles ont été commises à bord d'un navire battant son pavillon, d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou d'une plate-forme fixe se trouvant sur son plateau continental;
- lorsqu'elles ont été commises à bord ou à l'encontre d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en République de Madagascar;
- lorsque les bois de rose ou bois d'ébène provenant de Madagascar sont appréhendés dans un territoire étranger.

Art.24.-La Cour spéciale est compétente pour instruire et juger les affaires concernant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés.

Art.25-La compétence de la Cour spéciale s'étend aux infractions qui forment avec celle, objet de la poursuite, un ensemble indivisible, ainsi qu'à celles qui sont connexes, pourvu qu'elles aient été poursuivies dans la même procédure.

Art.26.-Tout dossier de procédure doit être instruit et jugé dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de déferrement de l'inculpé.

Section I De la composition

Art.27-La Cour spéciale comprend :

- Le Parquet;
- La chambre d'instruction;
- La juridiction de jugement;
- Le greffe.

Art.28.-La juridiction de jugement est composée de :

- 1) Un magistrat de l'ordre judiciaire, Président ayant effectivement exercé, au moins pendant dix (10) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature;
- 2) Quatre magistrats conseillers de l'ordre judiciaire, ayant effectivement exercé, au moins pendant huit (08) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature, dont deux titulaires et deux suppléants;
- 3) Quatre assesseurs techniciens l'Administration forestière tirés au sort pour chaque affaire et type d'infraction dont deux titulaires et deux suppléants.

Art.29.-La chambre d'instruction est composée de trois magistrats, ayant effectivement exercé, au moins pendant huit (08) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature et d'un greffier.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé est de droit Président de cette chambre.

Art.30.-Le Parquet est composé de deux magistrats ayant effectivement exercé au moins pendant dix (10) ans la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature et d'un secrétaire. Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé est de droit le chef du Parquet.

Art.31.-Les magistrats composant la Cour spéciale sont désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art.32.-La Cour Spéciale est assistée par des greffiers qui y sont spécialement affectés.

Section II
Des attributions et de la procédure
Sous-section I
Du Parquet

Art.33.-Le Parquet de la Cour spéciale est chargé spécifiquement de la poursuite des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène. Il exerce une autorité directe sur les Brigades Mixtes d'Enquête.

Art.34.-La procédure de l'instruction préparatoire est seule applicable au niveau de la Cour spéciale.

Art.35.-Le magistrat du ministère public de la Cour spéciale saisit la chambre d'instruction par réquisitoire introductif pour procéder à l'instruction préparatoire conformément au Code de procédure pénale.

Art.36.-A tout moment de l'instruction, le magistrat du ministère public, par réquisitoire supplétif, peut requérir la chambre d'instruction de procéder à tous actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Art.37.-Le magistrat du ministère public peut, à tout moment de l'information, requérir la chambre d'instruction de lui communiquer le dossier de la procédure, à charge de le rendre dans les vingt-quatre heures.

Sous section II
De l'instruction

Art. 38.-La chambre d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il a le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge de l'inculpé. Il peut également faire procéder à des actes d'information par voie de commission rogatoire.

Art.39.-La chambre d'instruction peut décerner les mandats énumérés à l'article 100 du Code de Procédure pénale. Il peut, après avis du magistrat du Ministère public, décerner un mandat d'arrêt pouvant être exécuté hors du territoire de la République.

Art.40.-Si l'inculpé est laissé en liberté, la chambre d'instruction saisit l'autorité compétente pour la prise de mesure d'interdiction de sortie du territoire à son encontre.

Art.41.-Le Ministère Public et la partie civile ont la faculté de former opposition contre une décision de la chambre d'instruction de laisser l'inculpé en liberté, conformément aux dispositions de l'article 223 bis du Code de procédure pénale.

Art.42-Toute sortie irrégulière d'une personne détenue est considérée comme un acte de complicité de la part de l'agent pénitentiaire ou de toute autre personne ayant participé ou facilité ladite sortie irrégulière, de

quelque manière que ce soit et est puni de la même peine que l'auteur de l'infraction prévue par la présente loi.

Art.43.-Toute personne détenue pour l'une des infractions prévues par la présente loi ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 104 et suivants du décret n°2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire relatives au travail des personnes détenues.

Art.44.-La chambre d'instruction peut requérir tout juge des Tribunaux de Première instance, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires, en leur adressant une commission rogatoire à cet effet.

Art.45.-Dans le cadre de l'information, la chambre d'instruction peut adresser des commissions rogatoires internationales aux autorités judiciaires étrangères, en se conformant aux conventions internationales et au Code de procédure pénale. Celles ci seront notamment nécessaires en cas de saisie ou de découverte sur le territoire d'un autre État, de bois de rose ou de bois d'ébène en provenance de Madagascar.

Art.46.-Lorsque le dossier de procédure est en état, la chambre d'instruction le communique au ministère public de la Cour spéciale, qui doit prendre ses réquisitions dans un délai de dix(10) jours.

Si la chambre estime que le fait ne constitue ni crime ni délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle rend une ordonnance de non lieu avec toutes les conséquences de droit y afférentes.

Si le fait constitue un délit ou un crime et s'il y a charges suffisantes contre l'inculpé, la Chambre d'instruction rend une ordonnance de renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement de la Cour spéciale.

Art.47.-Dans le cas de renvoi, le Ministère Public de la Cour spéciale transmet immédiatement le dossier au Président de la Juridiction de Jugement pour être jugé.

Sous section III

De la juridiction de jugement

Art.48.-La juridiction de jugement, composée du Président, de deux conseillers et de deux assesseurs, siège en permanence à Antananarivo, si besoin est, dans les régions concernées.

Art.49.-A la requête du Ministère Public de la Cour spéciale, le Président de la juridiction de jugement fixe la date d'audience dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Art.50.-A toutes les audiences de la juridiction de jugement, le Ministère public est représenté par un membre du Parquet de ladite Juridiction. L'agent verbalisateur ou le cas échéant, un agent de l'Administration forestière est entendu devant la Juridiction de jugement pour soutenir l'accusation et prouve la matérialité des faits. Il assiste et siège à la suite du Magistrat du Ministère Public.

Art.51.-Les assesseurs titulaires et suppléants sont tirés au sort pour chaque affaire sur une liste de vingt (20) noms de techniciens de l'Administration forestière, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques. La liste est arrêtée annuellement par Le Ministère en charge des Forêts. Les conditions de son établissement sont précisées par décret.

Art.52.-Nul ne peut être assesseur dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, dénonciateur, interprète, expert, plaignant ou partie civile. Quiconque se trouve dans un des cas prévus à l'article 41 du Code de procédure pénale peut être écarté de la liste des assesseurs à la demande de l'une des parties. Si l'un des membres de la formation de jugement se trouve dans l'un des cas énumérés, il doit se déporter.

Art.53.-Il est procédé à autant de tirages au sort qu'il y a d'affaires inscrites au rôle. Notification est faite aux assesseurs, séance tenante et par écrit, à la diligence du ministère public, des jours et heures auxquels seront appelées les affaires pour lesquelles ils ont été retenus.

Art.54.-Les assesseurs défailants, soit à l'ouverture de l'audience, soit à l'appel particulier des causes, sans excuse jugée valable, seront condamnés à une amende de 20.000 Ar à 100.000 Ariary prononcée par le Président sans formalité ni délai, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public. Après la clôture de l'audience, la validité des excuses sera appréciée par le Président de la juridiction de jugement de la Cour spéciale qui déchargera sur réquisitions du ministère public près la Cour spéciale, s'il échet, l'assesseur de l'amende prononcée contre lui.

Art.55.-Le tirage au sort est effectué publiquement, en présence du Ministère Public, des assesseurs, des inculpés et de leurs défenseurs ou ceux-ci dûment convoqués, de la partie civile et de son conseil ou ceux-ci dûment convoqués et d'un interprète s'il y a lieu.

Art.56.-Pour chaque affaire, l'assesseur tiré au sort prête serment devant la Juridiction de jugement, dans les termes suivants :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ny andraikitra ka hitsara araka ny lalàna, ny rariny sy ny hitsiny, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny diniky ny fitsarana, hitandro lalandava ny fahamarinana sy ny fahamendrehana takian'ny maha-Mpitsara mpanampy ahy ato amin'ny fitsarana manokana momba ny ady atao amin'ny fanondranana andramena».

"Je jure que je vais pleinement remplir ma responsabilité de juger de manière légitime et juste, sans discrimination, de garder et de ne jamais révéler le secret du procès de la justice, de préserver la vérité et la dignité qui me sont requises en tant qu'assesseur dans les tribunaux pour la lutte contre l'exportation illégale de bois de rose ".

Art.57.- Le Ministère Public, le prévenu ou la partie civile peuvent récuser chacun un assesseur, sans donner les motifs de leur récusation.

Art.58.-Le greffier dresse procès-verbal du tirage au sort. Un exemplaire en est versé au dossier de chaque procédure.

Art.59-La Juridiction de jugement est compétente pour le jugement des mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés. L'excuse de minorité est applicable et les mineurs bénéficieront, en ce qui concerne les peines, des dispositions des articles 35 à 37 et 43 à 46 de l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure comprenant des majeurs, la Juridiction de jugement statue sur les cas par débats et jugements séparés.

Art.60.-Toute demande de nullité d'un acte de procédure doit être présentée, à peine de forclusion définitive, au plus tard à l'ouverture des débats. S'il n'y a pas forclusion, la nullité n'est prononcée que s'il est prouvé que l'inobservation sanctionnée porte atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.

Art.61.-Dès l'ouverture de l'audience, le Président de la Juridiction de jugement est investi d'un pouvoir en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures utiles pour la manifestation de la vérité. Il peut notamment appeler par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Il assure la police de l'audience conformément aux dispositions des articles 356 et suivants du Code de procédure pénale.

Art.62-L'Etat et toute personne lésée, y compris toute association ou organisation prévue dans l'article 10 de la présente loi, peuvent se constituer partie civile devant la Juridiction de jugement qui est compétente pour statuer sur toutes actions en dommages-intérêts découlant des faits objets de la poursuite. Si la victime n'a pu présenter sa demande devant la Juridiction de jugement et que celle-ci se trouve définitivement dessaisie ou a omis de statuer sur ses prétentions, elle peut de nouveau saisir la Juridiction de jugement par simple requête.

Art.63-Les affaires retenues sont mises en délibéré.

Sous-section IV Des voies de recours

Art.64-Les décisions rendues par la Juridiction de jugement sont rendues en premier et dernier ressort.

Art.65.-Les décisions contradictoires ou réputés contradictoires rendues par la Juridiction de jugement sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Art.66.-Les décisions par défaut rendues par la Juridiction de jugement sont susceptibles d'opposition devant ladite Juridiction conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Art.67.-L'opposition et le recours en cassation sont reçus par déclaration faite au Greffe de la Juridiction spéciale qui tient, à cet effet, un registre ad hoc paraphé et côté par le Président de la Juridiction de jugement. Les délais d'opposition et de pourvoi en cassation sont respectivement ceux prévus par le Code de procédure pénale et la loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Art.68.-En cas de pourvoi, le dossier en état est, dans un délai de vingt jours de la déclaration, transmis par le greffier de la Cour spéciale directement au Procureur Général de la Cour de cassation sous peine d'une amende d'Ar10.000 par dossier transmis avec retard. Cette amende est prononcée par le Premier Président de la Cour Suprême sur réquisition du Parquet Général.

TITRE III DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Art.69.-Quiconque aura/auront procédé ou tenté de procéder à la coupe ou à l'abattage des bois de rose et/ou des bois d'ébène, sera puni d'une peine de travaux forcés de 10 ans et d'une amende de cinquante millions d'ariary (50.000.000 Ar) à cent millions d'ariary (100.000.000 Ar).

Art.70.-Sont punis d'une peine de travaux forcés de 20 ans et d'une amende de cent millions d'ariary (100.000.000 Ar) à cinq cent millions d'ariary (500.000.000 Ar):

1. Ceux qui auront exploité ou tenté d'exploiter des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
2. Ceux qui auront, illicitement, mis en circulation, par voie terrestre, maritime fluvial ou aérienne, ou transporté ou fait transporter des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
3. Ceux qui auront stocké et/ou détenu en quelque lieu que ce soit, sans autorisation, des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
4. Ceux qui auront procédé à la vente et à l'achat des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
5. Ceux qui auront illicitement exporté de quelque manière que ce soit des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
6. Ceux qui interviennent d'une manière directe ou indirecte dans le circuit de trafic des bois de rose et/ou des bois d'ébène, à quelque Titre et niveau de responsabilité que ce soit, notamment les commanditaires et bénéficiaires, outre les cas de complicité prévus par le Code pénal aux articles 60 et suivants;
7. Tout capitaine, officier ou homme d'équipage ou toute personne qui transporte ou dissimule des bois de rose et/ou de bois d'ébène à bord d'un moyen de transport maritime de quelque type ou de quelque forme que ce soit;

8. Ceux qui participent à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration de l'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi en y apportant quelque forme d'appui ou de service que ce soit et en sachant que cet appui ou service seront utilisés pour la commission de l'une desdites infractions, sont punis de la même peine que celle applicable à l'infraction principale.

Art.71-Sont punis:

1° D'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende d'un million (Ar 1.000.000) à cinq millions (Ar 5.000.000) Ariary ou l'une des ces deux peines seulement quiconque a menacé de violence ou empêché les agents verbalisateurs de remplir leur fonction.

2° D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de dix millions (Ar 10.000.000) à quarante millions (Ar 40.000.000) d'Ariary ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque a détruit les preuves ou dissimulé les preuves d'une infraction à la présente loi.

3° D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10.000.000) à quarante millions (Ar 40.000.000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout détenteur de matériels ayant servi à commettre les infractions à la présente loi.

4° D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10.000.000) à quarante millions (Ar 40.000.000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de la Brigade Mixte d'Enquête qui, ayant connaissance de la commission d'une des infractions prévues par la présente loi, ne s'est pas saisi d'office.

5° D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10.000.000) à quarante millions (Ar 40.000.000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour un tiers, la commission d'une des infractions prévues par la présente loi, s'abstient volontairement de le faire.

Art.72-Lorsqu'une des infractions visées par la présente loi, a été commise pour le compte d'une personne morale par ses organes, dirigeants ou représentants, celle-ci est punie d'une peine d'amende de cent millions (Ar100.000.000) à cinq cent millions (Ar 500.000.000) d'ariary. Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à:

-l'interdiction à Titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles;

-la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction;

-la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;

-la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art.73-Les co-auteurs, les complices et les receleurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux et sont condamnés solidairement aux frais et dommages-intérêts. La tentative est punie au même Titre que l'infraction elle-même.

Art.74-Par dérogation aux articles 40 et suivants de l'Ordonnance n°60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, en aucun cas, les infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de transaction.

Art.75-Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du code pénal, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices des infractions énumérées ci-dessus.

Art.76-La faculté accordée aux juges par les articles 569 et suivants du code de procédure pénale d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende est supprimée à l'égard des individus reconnus coupables de l'une des infractions énumérées ci-dessus.

Art.77-Les dispositions des articles 75 et 76 de la présente loi ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission des infractions.

Art.78.-Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées à la coupe, à l'abattage, à l'exploitation, au transport, à la commercialisation et à l'exportation des bois de rose et/ou des bois d'ébène peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier, conformément aux règles de droit commun.

Art.79.-L'autorité judiciaire compétente peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une autre administration concernée, ordonner aux frais de l'Etat des mesures conservatoires, y compris le blocage des comptes bancaires, le gel des capitaux et des opérations financières de personnes morales et/ou physiques suspectées de trafic de bois de rose et/ou d'ébène, sur des biens de quelque nature que ce soit, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

Art.80.-La demande de mainlevée de ces mesures peut être faite à tout moment devant la Juridiction de jugement par le Ministère Public de la Juridiction spéciale ou, après avis de ce dernier par l'Administration compétente ou par le propriétaire. La décision rendue par la Juridiction de jugement de la Juridiction spéciale est susceptible de recours.

Art.81.-La décision de condamnation pourra en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des organismes publics et parapublics, de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du préjudice subi.

Art.82.-Sauf le cas de récidive, sera exemptée de peine, toute personne, auteur d'une des infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, aura révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes en cause. Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui après l'engagement de poursuites, aura permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, sera réduite de moitié. En outre, elle sera exemptée des peines complémentaires prévues aux articles 79 et 81 de la présente loi.

Art.83.-Les inculpés, prévenus et condamnés des infractions prévues et punies par la présente loi peuvent être incarcérés dans un quartier spécial.

TITRE IV

DE LA SAISIE, DE LA CONFISCATION, DU TRANSPORT et DE LA GESTION DES STOCKS

Art.84.-Tout bois de rose et/ou bois d'ébène saisis ou confisqués est de la propriété de l'Etat et est vendu à la diligence de la Commission de gestion des stocks prévue par les dispositions de l'article 88 de la présente loi sur décision rendue par la Juridiction spéciale.

Art.85.-Les produits de la vente des bois de rose et des bois d'ébène saisis et confisqués sont qualifiés de recettes de l'Etat. A cet effet, ils sont versés à la caisse du Trésor Public. Les modalités de répartition des produits de la vente des bois de rose et des bois d'ébène saisis ou confisqués sont déterminées par décret.

Art.86-Aucune décision de justice ou autre décision ne peut ordonner la restitution ou la mainlevée des décisions de saisie de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués sous peine de poursuites pénales prévues à l'article 70, 6° de la présente loi et, éventuellement de sanctions disciplinaires.

Art.87.-Seules les opérations de transport liées et nécessaires au déplacement des produits saisis et confisqués notamment du lieu de débardage vers les lieux de séquestre ou de stockage, l'évacuation des produits confisqués à l'issue de l'accomplissement des procédures de vente diligentée par l'Administration forestière peuvent faire l'objet d'une autorisation de transport, d'évacuation ou de laissez-passer, dont les modalités sont fixées par décret.

Art.88-II est créé une commission chargée de la gestion des stocks de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués. La composition, les attributions ainsi que le fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Art.89.-Tous les agréments d'exportation déjà délivrés par le Ministère en charge de l'Environnement, de l'Écologie, de la Mer et des Forêts sont abrogés par la présente loi.

TITRE V DES MESURES DE PROTECTION

Art.90.-L'État prend des mesures adéquates pour assurer la protection des témoins ou des personnes chargées de l'enquête ainsi que de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

Art.91.-Le Président de la Juridiction spéciale peut ordonner l'application d'aides au témoignage pour les victimes et les témoins vulnérables afin de faciliter leur témoignage devant la Juridiction spéciale.

Ces aides au témoignage peuvent comprendre:

- le fait de permettre à un témoin de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'un dispositif de télévision en circuit fermé, de témoigner derrière un écran ou un autre dispositif lui permettant de ne pas voir le prévenu ou,
- d'autoriser la présence d'une personne de confiance pendant qu'il témoigne.

Art.92.-Tout témoin de moins de 18 ans ou atteint d'une déficience qui rend difficile pour lui de communiquer pourra avoir recours à des aides au témoignage ou à d'autres mesures s'il en fait la demande.

Art.93.-Le Président de la Juridiction spéciale doit accorder la mesure de protection, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, et pour ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès juste et équitable. Le Président de la Juridiction spéciale peut interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci fait sa déposition. Pour obtenir du témoin ou de la victime un récit complet et franc, le Président de la Juridiction Spéciale peut ordonner des mesures de protection en tenant compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction et la nature de toute relation entre le témoin et le prévenu.

Art.94.-Toutefois, il a le pouvoir d'exclure le public ou certaines personnes de la salle d'audience, pour la totalité ou une partie des débats, lorsqu'une telle mesure est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice. Il peut prononcer une interdiction aux médias de diffuser l'identité des victimes et des témoins dans toutes les instances judiciaires, y compris les enquêtes préliminaires. Les interdictions de publication visent à protéger la vie privée des victimes et des témoins, et à leur permettre de participer davantage au système de justice pénale.

Art.95.-Lorsque l'audition d'une personne témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou ses proches, le Parquet ou la chambre d'instruction de la Cour spéciale peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. La décision de l'autorité judiciaire, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre côté et paraphé qui est ouvert à cet effet à la Cour spéciale.

Art.96.-En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 95 ne peut être révélée. La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 95 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (Ar. 1.000.000) à cinq millions (Ar. 5.000.000) d'Ariary.

Art.97.-La personne inculpée peut, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 95, contester devant le Président de la Juridiction de jugement le recours à cette procédure. Le Président de la Juridiction de jugement statue par décision motivée non susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier d'identification du témoin. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que soit révélée l'identité du témoin à la condition que ce dernier l'ait accepté expressément. La personne inculpée ou renvoyée devant la Juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 95 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à 300 distance. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues à l'article 95 et à l'alinéa précédent du présent article.

TITRE VI DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Art.98.-Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction. Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués. En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/116.

TITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.99.-A la date de la mise en place de la Juridiction spéciale, les chaînes pénales Economiques et Anti-corruption, les Tribunaux de première instance, les Tribunaux pour enfants, les juges d'instruction, les juges des enfants, les Parquets simplement saisis ou agissant en information sommaire ayant à juger ou à instruire des infractions entrant dans la compétence de la Cour spéciale sont tenus de se dessaisir, en l'état, au profit de ladite Juridiction. Les mandats délivrés continuent à avoir effet et n'ont pas besoin d'être validés sauf si leur délai de validité est sur le point de venir à expiration en vertu des dispositions du droit commun. La prolongation se fera dans les conditions prévues par l'article 334 bis du Code de procédure pénale. La Cour d'Appel continuera à connaître des affaires jugées en premier ressort ayant fait l'objet d'un recours devant elle avant la date de la mise en place de la Cour spéciale.

Art.100.-Les dispositions du Code pénal et celles du Code de procédure pénale Malagasy qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont applicables.

Art.101.-Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Art.102.-Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment:

- L'ordonnance n°2011-001 du 08 Août 2011 portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène
- Décret n°2011-590 du 20 septembre 2011 fixant les modalités de transport des bois de rose et bois d'ébène saisis et confisqués
- Décret n°2011-589 du 20 Septembre 2011 fixant les dispositions transitoires pour la compétence de la Juridiction chargée de la poursuite et du jugement des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène
- Décret n°2010-141 du 14 mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et de bois d'ébène à Madagascar

Art.103.-La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Art.104.-En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 17 décembre 2015

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,
RAKOTOMAMONJY Jean Max

DECRET N°2016-801

Portant application de la loi n° 2015-056 du 03 février 2016 relative à la création de la « Chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n°60-128 du 03 octobre 1960 fixant les procédures applicables à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature;

Vu la loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière;

Vu la loi n°2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages;

Vu la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°2015-056 du 03 février 2016 portant création de la « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou de bois d'ébène;

Vu le décret n°2014-906 du 24 juin 2014 portant création du Comité Interministériel en charge de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène;

Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°2016 -265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le décret n°2016-460 du 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2016-352 du 04 mai 2016 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son ministère;

Vu le décret n° 2016-298 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2015-056 du 03 février 2016 portant création de la « Chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et la répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène.

Art. 2. – Il détermine les localités à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose et de bois d'ébène, la composition de la Brigade Mixte d'Enquête, les charges de fonctionnement des Brigades Mixtes d'Enquête, la détermination des lieux de dépôt des objets saisis, les modalités de rétribution des informateurs, les conditions d'habilitation pour une mission d'infiltration, les conditions d'établissement de la liste des assesseurs siégeant dans la juridiction spéciale mise en place à Antananarivo, la composition, l'attribution et le fonctionnement de la Commission de gestion des stocks, les modalités de transport des bois de rose et bois d'ébène saisis et confisqués, les modalités de répartition des produits de la vente des produits saisis et confisqués et les lignes d'utilisation des produits de la vente des produits saisis et confisqués

CHAPITRE II

DES LOCALITES A FORTE SENSIBILITE EN MATIERE DE TRAFIC DE BOIS DE ROSE ET DE BOIS D'EBENE

Art. 3. – Les localités à forte sensibilité en matière de trafic se situent dans les zones suivantes, notamment:

- Région Diana dont les Districts d'Antsiranana et d'Ambilobe,
- Région SAVA dont les Districts de Vohémar (Iharana), Sambava, Antalaha et Andapa;
- Région Analanjirofo dont les Districts de Maroantsetra, Mananara Nord, Soanieran'Ivongo et Fénériver–Est;
- Région Atsinanana dont les Districts de Toamasina I et II et Brickaville;
- Région Vatovavy Fitovinany dont le District de Manakara;
- Région Atsimo Atsinanana dont les Districts de Farafangana et Midongy Atsimo;
- Région Anosy dont le District de Tolagnaro;
- Région Menabe dont les Districts de Morondava, Belo sur Tsiribihina, Mahabo et Miandrivazo;
- Région Atsimo Andrefana dont les Districts d'Ankazoabo Atsimo, Toliara I et II, et Sakaraha;
- Région Melaky dont le District de Maintirano,
- Région Boeny dont les Districts de Mitsinjo, Ambato-Boeny et Mahajanga I et II;
- Région Analamanga.

CHAPITRE III

DE LA BRIGADE MIXTE D'ENQUETE

Art. 4.- La brigade mixte d'enquête est composée de quatre (04) agents forestiers, trois (03) éléments de la Police Nationale, et trois (03) éléments de la Gendarmerie Nationale dans l'accomplissement de leur mission. Elle est présidée par l'agent forestier assermenté ayant qualité d'ingénieur des eaux et forêts, choisi et nommé par le Ministre en charge des Forêts à partir d'une liste proposée par le Directeur Général des Forêts. Les agents proposés doivent faire preuve d'une bonne moralité. Les brigades mixtes d'enquête sont mises en place dans les Régions des localités à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose et de bois d'ébène.

CHAPITRE IV

DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE MIXTE D'ENQUETE

Art. 5.- Les charges de fonctionnement de la Brigade Mixte d'Enquête, les transports des produits saisis et confisqués, les moyens inhérents aux déplacements, et autres notamment les locaux, mobiliers sont financés entre autres par le compte de commerce « Action en Faveur de l'Arbre », le Budget Général de l'Etat et le cas échéant, les fonds obtenus des Partenaires Techniques et Financiers. L'Etat s'engage à accélérer les procédures de décaissement des fonds pour le fonctionnement de la BME.

CHAPITRE V

DES LIEUX DE DEPOT DES OBJETS SAISIS

Art. 6.- En cas de mise en séquestre, les objets saisis doivent être transportés et déposés dans des lieux sécurisés par l'Administration Forestière avec l'appui des forces de l'ordre.

CHAPITRE VI

DES MODALITES DE RETRIBUTION DES INFORMATEURS

Art. 7.- Le montant de la rétribution susceptible d'être versée au titre de l'article 18 alinéa 2 de la loi n°2015-056 du 03 février 2016 portant création de la « Chaine Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène, est fixé par voie réglementaire. Toutefois, la rétribution ne doit dépasser quatre pour cent (4%) de la valeur marchande des produits saisis et confisqués et doit être justifiée par une décision d'octroi de rétribution aux informateurs délivrée par le Ministère en charge des Forêts. La Brigade Mixte d'Enquête ou l'unité ayant eu recours à l'informateur est tenue de conserver, de façon confidentielle et protégée, toute pièce permettant d'établir l'identité de l'informateur. L'informateur peut être une personne physique ou morale. Ce montant est pris en charge par le compte de commerce « Action en Faveur de l'Arbre » et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

L'état de versement est établi par l'agent forestier officier de police judiciaire (OPJ) mais lors de l'encaissement, un reçu règlementaire est émis par la partie versante au profit du premier. L'état de versement ainsi que les reçus sont conservés de façon confidentielle et protégée par la Brigade Mixte d'Enquête. Les bénéficiaires sont constitués par les membres du Fokonolona ayant participé à l'information. Ce dispositif de rétribution des informateurs doit être utilisé avec le maximum de précautions pour en éviter les dérives éventuelles.

CHAPITRE VII

DES CONDITIONS D'HABILITATION POUR UNE MISSION D'INFILTRATION

Art. 8.- Peuvent être habilités à participer aux opérations d'infiltration telles que définies par l'article 20 de la loi n°2015-056 du 03 février 2016 portant création de la « Chaine Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène, les officiers ou agents de police judiciaire des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et les agents de l'Administration, auxquels la loi a investi de pouvoir judiciaire, qui sont spécialement habilités à effectuer des enquêtes et ayant rempli les conditions ci-après:

- faire preuve de bonne moralité;
- intègre n'ayant jamais été condamné ni par la justice ni par une instance disciplinaire;
- avoir le sens de coopération;
- n'avoir aucun lien direct ou indirect avec les personnes objet d'une mission d'infiltration.

Ils sont jugés aptes à remplir les missions d'agents infiltrés à l'issue d'un stage de formation y afférent. L'habilitation visée à l'alinéa 1er du présent article est délivrée par le Procureur de la République ou, le cas échéant, par le Substitut, ayant reçu délégation par écrit du premier, territorialement compétent après agrément des autorités hiérarchiques. Cet agrément ne peut être accordé que sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont dépend l'agent. Cette habilitation ainsi que l'agrément peuvent être retirés à tout moment par les autorités les ayant délivrés ou accordés. Le retrait de l'agrément rend caduque l'habilitation.

CHAPITRE VIII

LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DES ASSESSEURS

Art. 9.- Une commission ad'hoc composée du Président de la Cour Spéciale, deux (02) représentants de la Direction Générale des Forêts est chargée de dresser une liste préparatoire des assesseurs qui sera soumise au Ministre en charge des Forêts. Cette commission se réunit au plus tard le 1er Septembre de chaque année. Les listes sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle elles ont été établies.

Art. 10.- Avant la réunion de la commission et en temps suffisamment utile, l'Administration Forestière réunit tous renseignements sur les personnes susceptibles d'être inscrites sur la liste annuelle et remplissant les conditions prévues à l'article 409 du Code de procédure pénale et dresse une liste de quarante (40) noms au moins choisis parmi les techniciens de l'Administration Forestière. Chaque personne présentée fera l'objet d'une fiche indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, degré d'instruction et domicile ainsi que des renseignements sur sa moralité. L'inscription de chaque nom est décidée à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal signé par le président et par les membres de la commission lequel est déposé au siège de la Direction Générale des Forêts. Une copie, certifiée conforme par le président, est transmise au Ministre chargé des Forêts, avec ses observations et propositions, avant le 1er Octobre. A cette copie, sont annexées par les soins du président des fiches de renseignements concernant les citoyens proposés. Chacune de ces fiches doit porter les noms, prénoms, âge, nationalité profession et domicile de l'intéressé, ainsi qu'une brève appréciation sur sa conduite et sur sa moralité.

Art. 11.- Au vu de la liste préparatoire et de ses annexes, le Ministre en Charge des Forêts, établit par arrêté une liste définitive des vingt (20) techniciens assesseurs de la Cour Spéciale. L'arrêté est publié au Journal officiel de

la République. Une copie en est adressée au Parquet établi au siège de la Cour Spéciale ainsi qu'au Procureur près la Cour Spéciale.

Art. 12.- Dès réception, le Parquet fait notifier à chacun des vingt (20) assesseurs un extrait de l'arrêté le concernant. Cette notification doit être effectuée à personne. A défaut de notification à personne, celle-ci doit être faite à la fois à domicile et au maire, qui doit aviser sans délai l'intéressé. Le Parquet de la Cour Spéciale est tenu d'informer immédiatement le Ministre en charge des Forêts des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui viendraient à frapper l'un des vingt (20) assesseurs portés sur la liste annuelle, ainsi que des absences prolongées et changements de résidence venant à sa connaissance, en vue de son remplacement.

Art. 13.- A titre transitoire, cette liste est transmise à la Juridiction spéciale, au plus tard dans les quarante (40) jours après sa mise en place. Elle n'est valable que durant l'année où elle a été dressée.

CHAPITRE IX DE LA COMPOSITION, DE L'ATTRIBUTION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE GESTION DES STOCKS

Art. 14.- La Commission de gestion des stocks est composée:

- d'un magistrat de la juridiction de jugement de la Cour Spéciale ou son représentant,
- d'un magistrat du Parquet de la Cour Spéciale ou son représentant,
- de l'Agent forestier Officier de Police Judiciaire qui préside la Brigade Mixte d'Enquête,
- du Directeur Régional en charge des Forêts concerné selon les cas,
- d'un officier de police judiciaire de la Police Nationale membre de la Brigade Mixte d'Enquête,
- d'un officier de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale membre de la Brigade Mixte d'Enquête,
- d'un représentant du Ministère de la Défense Nationale,
- d'un représentant du Secrétariat Exécutif du Comité Interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène,
- d'un représentant de la Région ou District concerné,
- du Directeur Général du Bianco ou son représentant,
- d'un représentant issu d'une association ou organisation dont les statuts définissent dans leur objet la défense de l'environnement, la protection des forêts.

La nomination des membres se fait par arrêté interministériel.

Art. 15.- La Commission de gestion des stocks, prévue à l'article 88 de la loi n°2015-056 du 03 février 2016 portant création de la Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène, est compétente pour assurer le suivi et la gestion des stocks saisis judiciairement, et confisqués.

Art. 16.- La Commission de gestion des stocks se réunit sur convocation du Président; elle dresse un état régulier des stocks qu'ils aient été confisqués ou déclarés, saisis par la Brigade Mixte d'Enquête ou sur ordonnance rendue par les magistrats composant la Cour Spéciale, en spécifiant leur volume, la date et le lieu selon les cas, ainsi que les suites à donner à la procédure, et ce jusqu'à confiscation par la juridiction de jugement..Les informations relatives à la réalisation de la mise en œuvre des opérations de vente en l'état ou après valorisation doivent être relatées dans cet état régulier des stocks. La commission de gestion des stocks est présidée par le Directeur Régional en charge des Forêts concerné selon les cas.

Art. 17.- Les bois de rose et bois d'ébène saisis sont cédés, après décision de la Cour Spéciale, par voie d'adjudication publique.

Art. 18.- L'avis d'appel d'offres est élaboré et émis par la commission de gestion des stocks, dans la circonscription concernée, et est affichée sur des placards prévus à cet effet dans les locaux du District concerné, de la Région concernée, de la Circonscription et du Cantonnement en charge des Forêts concernés, de la Commune du lieu de séquestre, de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture le cas échéant. L'avis d'appel d'offre international est établi suivant le modèle fixé par la commission de gestion des stocks.

Art. 19.- Dans une optique de soutien des activités artisanales, le présent décret reconnaît l'attribution d'une partie des produits saisis et confisqués au profit des groupements d'artisans légalement constitués et reconnus officiellement par le Ministère en charge de l'Artisanat.. Cette part est définie en fonction de leur besoin qui est fixé par voie réglementaire. L'adjudication publique de cette part est effectuée selon la procédure d'appel d'offres suscitant les candidatures des groupements intéressés. L'adjudication publique est ouverte à toute personne physique ou morale à l'exclusion des personnes qualifiées d'adjudicataire défailants notamment celles reconnues insolvables vis-à-vis de l'Administration Forestière.

Les personnes intéressées disposent d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres pour faire parvenir leurs plis de soumission au siège de la commission de gestion des stocks. Les modalités de soumission sont fixées par la commission de gestion des stocks. Le siège de la commission de gestion des stocks est fixé en fonction des circonstances par la commission. Les offres sont dépouillées en séance publique par la commission de gestion des stocks le cinquième (5ème) jour après l'expiration du délai de soumission. La commission ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres.

Art. 20.- Le produit mis en vente est attribué au soumissionnaire dont le montant proposé est le plus élevé. Le résultat du dépouillement des offres est affiché selon les mêmes modalités que l'avis d'appel d'offre et notifié à l'adjudicataire. Le produit ne peut pas être cédé au cas où le montant le plus élevé est jugé non satisfaisant par la commission, compte tenu des prix pratiqués sur le marché. Le cas échéant, un autre avis de vente est émis conformément aux dispositions des articles 18 et suivants du présent décret.

Art. 21.- Le prix du produit adjudgé est réglé auprès du régisseur des recettes de la circonscription concernée dans un délai de cinq (5) jours:

- Soit par chèque bancaire visé pour provision ou certifié de la Banque à l'ordre du compte de commerce « Action en Faveur de l'Arbre »,
- Soit par mandat poste à l'ordre du compte de commerce « Action en Faveur de l'Arbre »,
- Après paiement, un bon d'enlèvement est délivré à l'adjudicataire par la commission de gestion des stocks.

Art. 22.- L'enlèvement des produits vendus s'effectue, sur présentation du bon d'enlèvement mentionné à l'article 21 ci-dessus, auprès du gardien séquestre concerné dans un délai arrêté par la commission de gestion des stocks. L'indemnité du ou des gardiens séquestres est fixée à vingt mille (20.000) ariary par jour par personne sans dépasser les quinze pour cent (15%) de la valeur des produits saisis et confisqués. Ladite indemnité est prise en charge par le compte de commerce « Action en Faveur de l'Arbre » et leur est octroyée une fois la procédure de vente close. Passé le délai de mise en séquestre arrêté par la commission de gestion des stocks, l'adjudicataire prend en charge l'indemnité journalière allouée au gardien séquestre. Le cas échéant, l'enlèvement des produits ne doit être effectué qu'après acquittement des indemnités par l'adjudicataire.

CHAPITRE X DU TRANSPORT DES BOIS SAISIS

Art. 23.- Toute opération de transport liée au déplacement des produits saisis et confisqués en vue de la sécurisation des bois ou de la vente, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n°2015-056 du 03 février 2016 portant création de la « Chaine Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène, exige que les bois de rose

et les bois d'ébène saisis soient revêtus simultanément des marques ci-après: marteau forestier, marquage en peinture et codage électronique, sous la supervision de la commission de gestion des stocks.

Art. 24.- La délivrance des autorisations de transport des produits saisis et confisqués relève de la compétence de l'Administration Forestière.

Art. 25.- L'autorisation de transport indique notamment:

- le numéro du procès-verbal,
- le nom de l'espèce, la dimension,
- le nombre et le volume des produits transportés,
- les marques apposées sur les produits,
- le nom du transporteur,
- le numéro du véhicule ou l'identification des moyens de transport,
- la date et l'heure du départ certifiée par l'agent de constatation,
- les lieux de provenance et la destination des produits ainsi que la date de réception,
- le nom de l'agent ayant procédé à la réception dans les lieux de séquestre.
- la date et l'heure de la réception dans les lieux de séquestre.

CHAPITRE XI

DES MODALITES DE REPARTITION DES PRODUITS DE LA VENTE

Art. 26.- En application de l'article 85 de la loi n°2015-056 du 03 février 2016, les recettes provenant de la vente des produits saisis et confisqués sont versés à la caisse du Trésor Public dont la répartition est la suivante:

- 25% sont perçues au profit du Budget Général de l'Etat;
- 25% sont versées au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées dont 15% Province, 15% Région et 70% Commune;
- 50% sont versées au profit du compte de commerce « Action en Faveur de l'Arbre » dont:
 - 50% sont utilisées pour financer les activités liées à la gestion, la restauration et la protection de la biodiversité et des aires protégées affectées par les prélèvements;
 - 18% sont utilisées pour financer les activités génératrices de revenus pour le développement des communautés de base concernées;
 - 8% sont versées à titre de rétribution aux informateurs;
 - 8% sont versées et réparties, en part égales, à titre de prime sur procès-verbal aux agents verbalisateurs membres de la Brigade Mixte d'enquête et à l'agent de poursuites de l'Administration Forestière;
 - 4% sont versées, à titre de prime, au profit de tous les agents de l'Etat notamment les agents relevant de toute autre Administration ayant prêté main forte aux éléments de la Brigade Mixte d'Enquête;
 - 4% sont versées, à titre de prime, au profit du Secrétariat Exécutif du Comité Interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène;
 - 4% sont versées à titre de fonctionnement du Comité Technique ad'hoc de lutte contre les Crimes liés à la Biodiversité;
 - et 4% sont versées à titre de fonctionnement de la Commission de Gestion des Stocks.

CHAPITRE XII

DES LIGNES D'UTILISATION DES PRODUITS DE LA VENTE

Art. 27.- Les recettes provenant de la vente des produits saisis et confisqués vont être utilisées pour financer respectivement:

- les investissements sociaux;
- les projets de développement durable d'intérêts régionaux et communaux, notamment les infrastructures routières, hospitalières et éducatives, ainsi que les infrastructures liées à l'adduction d'eau potable, à l'assainissement et à l'aménagement hydroagricole;

- l'usage régalién de l'Etat dans le contrôle des forêts et en particulier les Aires protégées, les initiatives de gestion et de gouvernance communautaire situées dans la Région de prélèvement, la gestion des aires protégées et la sauvegarde de la biodiversité de Madagascar, la gouvernance forestière et les opérations d'assainissement;
- les projets de développement dont les activités génératrices de revenus initiés par les communautés.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 28.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment l'article 3 alinéa 1 et 2 du décret n°2014-906 du 24 janvier 2014 portant création du Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène. Le Comité interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène collabore avec la Chaine spéciale notamment en transmettant tous renseignements, informations et documents utiles.

Art. 29.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre en vigueur dès sa publication par émissions radiodiffusée, télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 30.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, le Ministre de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République..

Fait à Antananarivo

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

Le Président de la République

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
ANDRIAMISEZA Charles

Le Ministre des Finances et du Budget
RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation
MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de la Sécurité Publique
ANANDRA Norbert

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Ecologie et des Forêts
NDAHIMANANJARA Bénédicte Johanita

Le Ministre de la Culture, de la Promotion
de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine
RABENIRINA Jean Jacques

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère
de la Défense Nationale chargé
de la Gendarmerie Nationale
PAZA Didier Gérard